



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

**Direction départementale des Territoires
de l'Eure et Loir**

Chartres, le 27 septembre 2017

Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité

Le Directeur Départemental des Territoires

Bureau eaux/risques
Secteur sud

à

Référence : TH/MT 678 / 11634
Vos réf. :

**Monsieur le Maire
Place du Marché
28 330 BAZOCHE-GOUËT**

Affaire suivie par : Thierry HERCHE
Thierry.herche@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. 02.37.20.51.89 – Fax : 02.37.36.37.03

Objet : demande mise en eaux basses

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier électronique du 25 septembre 2017 sollicitant mon avis sur la mise en eaux basses de la rivière l'Yerre à partir du lundi 2 octobre 2017 pour permettre l'exécution des travaux de jointoiment des pierres de la voute du pont de la RD 13-1, réalisés par l'entreprise GOFFARD génie civil.

Je vous précise que l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2017-09/2 du 18 septembre 2017 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse, prévoit que, lorsque le niveau des cours d'eau est en dessous d'un certain seuil, toute manœuvre de vannage pouvant influencer le débit des rivières est interdite sauf dérogation préfectorale. La rivière l'Yerre est actuellement concernée par cette disposition, et ce jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'arrêté en cours, soit le 31 octobre 2017.

Ainsi, en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2017-09/2 du 18 septembre 2017, j'émet un avis favorable à la mise en eaux basses citée en objet, à partir du lundi 2 octobre 2017, sous réserve que l'arrêté municipal, pris sur la base de l'article L.215-12 du Code de l'Environnement prenne en compte les dispositions suivantes :

- les vannes seront ouvertes suffisamment lentement pour que la faune puisse migrer vers des zones où la lame d'eau restera compatible avec la vie piscicole,
- les vannes devront être laissées ouvertes jusqu'à ce que le débit de l'Yerre soit supérieur à 70 l/s,
- une fois le débit de l'Yerre supérieur à 70 l/s, les vannes seront refermées suffisamment lentement pour garantir à tout moment à l'aval un débit compatible avec la vie piscicole,
- le service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la D.D.T. et l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B) seront immédiatement informés de tout incident affectant la vie piscicole au cours de la mise en eaux basses.

- Conformément à l'article R.436-12 du code de l'Environnement, la Fédération d'Eure et Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra être informée au moins huit jours à l'avance de l'ouverture des vannes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité,



Isabelle GRYTTE